N° 2022/152

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP, sise Route Départementale 319 – Le Clos Millet – 77166 GRISY SUISNES, en date du 04 octobre 2022 pour la suppression d'un regard rue Gustave Eiffel,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de suppression d'un regard rue Gustave Eiffel à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de suppression d'un regard rue Gustave Eiffel, à compter du 17 octobre 2022 (durée de l'autorisation de 21 jours).

Article 2 : La durée réelle d'intervention ne peut excéder 3 jours. Le titulaire du présent arrêté devra indiquée à la commune la date d'intervention 72h avant par mail à : services.techniques@tournan-en-brie.fr ainsi que la nature des travaux, l'adresse et le numéro du prescrit arrêté. A défaut de réalisation de cette formalité, le chantier sera interrompu par la collectivité.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par feux tricolores au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société ESTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 05 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie

Claude SEVESTE